



La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines, un révélateur de l'action publique : analyse des premières expériences en France

N. Le Nouveau, J.F. Deroubaix, G. Diou, B. Tardivo

► To cite this version:

N. Le Nouveau, J.F. Deroubaix, G. Diou, B. Tardivo. La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines, un révélateur de l'action publique : analyse des premières expériences en France. Novatech 2013 - 8ème Conférence internationale sur les techniques et stratégies durables pour la gestion des eaux urbaines par temps de pluie / 8th International Conference on planning and technologies for sustainable management of Water in the City, Jun 2013, Lyon, France. hal-03303261

HAL Id: hal-03303261

<https://hal.science/hal-03303261>

Submitted on 28 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines, un révélateur de l'action publique : analyse des premières expériences en France

Urban stormwater management fee revealing public action: analysis of the first French experiences

Le Nouveau N.*, Deroubaix J.-F.** , Diou G.***, Tardivo B.****

* Certu, 2 rue Antoine Charial, CS 33927 69426 Lyon Cedex 03, France, nathalie.lenouveau@developpement-durable.gouv.fr

** LEESU, École des Ponts ParisTech, 6- 8 avenue Blaise Pascal - Cité Descartes - Champs-sur-Marne 77455 Marne-la-Vallée Cedex 2, France, jfd@leesu.enpc.fr

*** ENTPE puis DDT du Puy-de-Dôme, 7 rue Léo Lagrange, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1, guillaume.diou@developpement-durable.gouv.fr

**** Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Grande Arche, Paroi Sud 92055 Paris-La-Défense Cédex, benedicte.tardivo@developpement-durable.gouv.fr

RÉSUMÉ

En France, depuis 2011, les collectivités peuvent instaurer une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette taxe est susceptible de leur permettre d'une part d'inciter à une maîtrise à la source de l'imperméabilisation et des débits d'eaux pluviales et d'autre part de dégager des ressources pour répondre aux difficultés de financement de cette gestion. Sa saisie constitue *a priori* un cap dans la construction d'un service public de gestion des eaux pluviales. C'est également un moment privilégié pour questionner cette gestion à partir des finances publiques en terme de choix politiques, de contraintes financières et de capacité d'action. Aussi, une démarche a été engagée pour observer et analyser les conditions de saisie de ce nouvel instrument. Quelques collectivités ont déjà délibéré pour l'instaurer, un certain nombre étudie l'opportunité de le faire. Après une présentation de la construction de cette taxe en France, un premier panorama des conditions d'appropriation par les collectivités est dressé. Il permet d'appréhender ce que la fiscalité nous révèle de l'action publique en matière de gestion des eaux pluviales aujourd'hui.

ABSTRACT

In France, since 2011, local authorities may establish a fee for the stormwater management. The introduction of this fee is likely to enable them on one hand to encourage to sealing and stormwater source control and on the other hand to obtain resources to address the challenges of public stormwater management financing. Its input is *a priori* a milestone in the construction of a public stormwater management service. It is also a special moment to question it from the management of public finances in terms of policy choices, financial constraints and capacity for action. So, a study was initiated to observe and analyze the conditions of entry of this new instrument. Some municipalities have already deliberated to implement it, a number considering whether to do so. After recalling the construction of this fee in France, a first overview of the conditions of its introduction by municipalities is raised. It helps to understand what taxation reveals public action in the field of stormwater management today.

MOTS CLES

Action publique, Service public, Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

INTRODUCTION

Si de nombreuses municipalités ont instauré une taxe pluviale depuis les années 1980 en Allemagne par exemple (Tabuchi, 2002 ; Durand, 2011) ou plus récemment aux Etats-Unis (US EPA, 2009), ce n'est que très récemment qu'une telle possibilité existe en France. La « *taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines* », définie par les pouvoirs législatif et réglementaire au niveau national, a ainsi été introduite dans le Code Général des Collectivités Territoriales en 2010-2011. Pour la gestion des eaux pluviales, elle constitue désormais un nouvel instrument de fiscalité, l'un des quatre types d'instruments de gouvernement avec le pouvoir réglementaire, les réseaux d'information et l'organisation (Hood, 1986), au sein desquels elle est appelée à trouver sa place. D'instauration facultative, cette taxe est susceptible de permettre aux communes d'une part d'inciter à une maîtrise de l'imperméabilisation et des débits, voire de la pollution des eaux pluviales, et d'autre part de dégager des ressources pour répondre aux difficultés de financement (MEDDE, 2012). Sa saisie constitue *a priori* un cap dans la construction d'un service public de gestion des eaux pluviales, de plus en plus fondé sur la maîtrise à la source des eaux pluviales. C'est également un moment privilégié pour questionner cette gestion à partir des finances publiques en termes de choix politiques, de contraintes financières et de capacité d'action (Bezes & al, 2011). Aussi, une démarche a été engagée pour observer et analyser les conditions de saisie de ce nouvel instrument en France. Quelques collectivités ont déjà délibéré pour l'instaurer, un certain nombre étudie l'opportunité de le faire. Après une présentation de la construction de cette taxe en France, un premier panorama des conditions de saisie par les collectivités est dressé. Il permet d'appréhender ce que la fiscalité nous révèle de l'action publique en matière de gestion des eaux pluviales aujourd'hui.

1 UN NOUVEL INSTRUMENT FISCAL POUR LES EAUX PLUVIALES

1.1 Eaux pluviales, un service public nouvellement explicité

1.1.1 Une différenciation progressive, mais partielle, de l'assainissement des eaux usées

Les eaux pluviales ont longtemps été collectées avec les eaux usées pour être évacuées rapidement par des réseaux unitaires hors de la ville, dans une approche hygiéniste. Cependant différentes exigences d'ordre environnemental, technique, urbain ou financier ont pu, au fil du temps, remettre en cause ce principe (« *tout au réseau*») et conduire à une séparation des eaux, à leur rétention avant restitution différée («*tout au réseau mais lentement*»), voire à leur non-connexion ou à leur déconnexion des réseaux existants («*pas tout au réseau, même lentement*») (Petrucci & al, 2012). Ces évolutions, de l'évacuation à l'intégration des eaux pluviales, ont été renforcées depuis la directive eaux résiduaires urbaines de 1991 et la loi sur l'eau de 1992. Différentes responsabilités ont été confiées aux collectivités au travers d'instruments comme le zonage pluvial ou la réglementation des raccordements aux réseaux (GRAIE, 2009). La recomposition de la gestion des eaux pluviales a entraîné un accroissement et une diversification du patrimoine pluvial, public et de plus en plus privé (Carré & al, 2010). L'agglomération bordelaise avec ses 10 000 solutions compensatoires incarne en France cette métamorphose de la gestion des eaux pluviales urbaine (Bourgogne, 2010). Ce développement et les coûts associés ont inquiété un certain nombre d'acteurs qui se sont interrogés sur les conditions de pérennité de ces solutions (Sénéchal & al, 2010). Par ailleurs, selon le Service de l'Observation et de la Statistique, les réseaux unitaires constituent encore près de la moitié du patrimoine de réseaux de collecte des eaux pluviales en France (SOeS, 2008). Et si l'assainissement des eaux usées doit être financé selon le principe « pollueur - payeur »¹, jusqu'à une période récente les eaux pluviales n'ont pas bénéficié de ressources financières dédiées, relevant du budget général des communes et donc du contribuable. La Cour des Comptes a plusieurs fois dénoncé le financement du pluvial par l'utilisateur lors de ses audits des services d'eau et d'assainissement.

1.1.2 Vers un véritable service public de gestion des eaux pluviales

Prenant acte de ces évolutions, des enjeux environnementaux et des besoins des collectivités, le législateur a récemment explicité un « *service public de gestion des eaux pluviales urbaines* » relevant des communes, même si aucune obligation de collecte ne leur incombe. D'abord introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, il a été précisé par la

¹ Ce principe a institué en France au travers de la redevance assainissement à la suite de la loi sur l'eau de 1964.

loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application du 6 juillet 2011. Les communes ou leurs groupements assuraient déjà bien souvent ce service, du fait de l'héritage de réseaux unitaires et de leur compétence voiries. Son caractère administratif a été confirmé tout en continuant à faire débat (Conseil d'Etat, 2010 ; Doligé, 2011). Cette gestion recouvre les fonctions de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales. La première étape de création formelle de ce service repose sur la connaissance patrimoniale : il s'agit de définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, en distinguant les parties du réseau unitaire et les parties du réseau séparatif. Cette mise à plat est conduite le cas échéant en concertation avec les autres services avec lesquels il en partage l'usage : eaux usées, voiries, espaces verts, etc. Le service a ensuite en charge des activités de création, d'exploitation, de renouvellement et d'extension des installations de gestion publique des eaux pluviales urbaines, ainsi que leur entretien. Il peut instituer, pour contribuer à son financement et inciter à une maîtrise à la source, une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

1.2 Une taxe facultative, fruit d'un long processus législatif

1.2.1 Du projet de taxe sur les volumes raccordés à la taxe sur l'imperméabilisation

Le projet de taxe pluviale remonte à près d'une vingtaine d'années en France. Introduit lors de la préparation de la loi sur l'eau de 1992, il n'avait pas abouti à l'époque. Le gouvernement propose à nouveau en 2005 une taxe pour les eaux pluviales et de ruissellement. Adoptée dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, cette taxe voit ensuite son assise législative confortée par la loi Grenelle 2, avec alors un potentiel financier considérablement accru (Le Nouveau & al, 2012). Au cours de ces processus législatifs, son assiette a évolué des volumes puis surfaces raccordés aux superficies imperméabilisées (cf. Tableau 1). Elle est désormais indépendante de toute notion de raccordement à un réseau public de collecte, qui introduisait une complexité selon les représentants de collectivités. Elle est ainsi devenue une véritable taxe sur l'imperméabilisation des sols, faisant écho aux travaux engagés par l'Europe sur cette problématique (Commission européenne, 2011).

Tableau 1 : Adaptations de la taxe au fil de son parcours législatif (Le Nouveau & al, 2012).

Stades des textes	Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques déposé au Sénat par le gouvernement en mars 2005	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques promulguée le 30 décembre 2006	Loi portant engagement national pour l'environnement promulguée le 12 juillet 2010
Dénomination de la taxe	Taxe pour la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (art. 23)	Taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales (art. 48)	Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines (art. 165)
Assiette de la taxe	Volume maximal des eaux susceptibles de pénétrer dans les installations publiques de collecte par des branchements	Superficie des immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux pluviales	Superficie cadastrale des terrains (si non répertorié au cadastre, évaluation)
Tarif maximal de la taxe	0,30 € / m ³	0,20 € / m ²	1,00 € / m ²
Redevables	Propriétaires des branchements	Propriétaires des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales	Propriétaires publics et privés des terrains et des voiries situés en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation

1.2.2 Une taxe annuelle en zones urbaines, affectée aux eaux pluviales et modulable

La taxe, si elle est instaurée, est due chaque année par les propriétaires, qu'ils soient publics ou privés, des terrains et voiries situés en zones urbaines ou à urbaniser ouvertes à l'urbanisation², anciennement ou nouvellement aménagés. Elle est basée sur la superficie cadastrale des terrains, dont peut être déduite la superficie non imperméabilisée. En cas de transfert partiel de la compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, la priorité est donnée au groupement pour son instauration, avec redistribution des produits de la taxe au prorata des dépenses engagées. Lors de son instauration, la commune est conduite à ajuster trois paramètres : le tarif qui peut aller jusqu'à 1 € / m² imperméabilisé, la superficie minimale de recouvrement qui ne peut pas dépasser 600 m² imperméabilisés et trois taux d'abattement octroyés selon l'importance des réductions de rejets (cf. Tableau 2). Ces abattements entre 20 et 100% permettent ainsi de réduire la taxe, voire d'exonérer les propriétaires ayant mis en œuvre des dispositifs permettant de limiter ou d'éviter tout rejet en dehors du terrain, sur un principe déclaratif. Ces dispositifs peuvent éventuellement être mutualisés. Les recettes sont affectées exclusivement à l'investissement et au fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et au contrôle des dispositifs pré-cités.

² en référence aux documents d'urbanisme, une commune sans document d'urbanisme ne pouvant instaurer la taxe.

Tableau 2 : Gammes d'abattement possible, après déduction des superficies non imperméabilisées, en fonction des modalités de rejets des eaux pluviales et des capacités fonctionnelles des dispositifs associés, dans les conditions climatiques habituellement rencontrées dans la commune (Certu & al, 2012)

Modalité de rejets des eaux pluviales	Gamme des 3 taux d'abattement possible ^{(1) (2)}	Expression possible de la condition associée
a) dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain		$Q_{\text{rejet hors du terrain}} = 0$ dispositif d'infiltration non conforme
b) dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée		$0 < Q_{\text{rejet hors du terrain}} \leq Q_{\text{limite}}$ dispositif de rétention conforme
c) dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain, sans satisfaire à la condition de débit définie		$Q_{\text{rejet hors du terrain}} > Q_{\text{limite}}$ dispositif d'infiltration ou de rétention non conforme

(1) Une valeur par modalité de rejet d'eaux pluviales.

(2) Les taux peuvent être majorés de 10% au plus pour tenir compte de l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

1.3 Un instrument désormais aux mains des collectivités

1.3.1 Une taxe facultative dont l'instauration expose les collectivités à des dilemmes

Comme toute taxation environnementale, la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines doit générer un double dividende : inciter à des comportements vertueux pour l'environnement et dégager des ressources recyclées pour la réparation des dommages au milieu (Chiroleu-Assouline, 2001). Mais elle présente pour le fiscaliste le risque de voir à terme sa base fiscale se tarir ou du moins se réduire. Dès lors, les collectivités qui souhaitent la mettre en œuvre sont confrontées à une série de dilemmes. La superficie minimale de recouvrement sera plus ou moins importante selon l'acceptabilité sociale et le rendement fiscal attendu. Une bonne taxe est pour un fiscaliste une taxe relativement indolore, donc avec l'assiette la plus large et le tarif le plus faible. Le tarif sera également plus ou moins élevé selon l'acceptabilité sociale et le rendement fiscal attendu. Une taxe élevée générera des recettes importantes, mais devrait inciter les propriétaires à mettre en place des systèmes qui leur permettent de s'exonérer de son paiement et devrait donc conduire à voir la base fiscale se réduire. Le système d'abattement choisi va dépendre de ce que l'on cherche à générer :

- des comportements vertueux pour l'environnement et dès lors on préférera un système d'abattements généreux, au risque de ne bénéficier que de recettes réduites,
- ou des systèmes d'abattements réduits, le risque étant alors inverse ; la taxe génèrera des recettes importantes mais l'imperméabilisation et les débits risquent d'être accrus, les redevables préférant payer plutôt qu'investir pour limiter leurs rejets.

1.3.2 La gestion publique des eaux pluviales au prisme de la saisie de la taxe

Pour accompagner les collectivités, un guide a été produit par le ministère en charge de l'écologie avec l'appui d'un groupe de travail fédérant des représentants des différentes parties prenantes (MEDDE, 2012). Cet instrument à la construction longue confère aux collectivités un nouveau pouvoir fiscal au service de la gestion des eaux pluviales. Il peut faire l'objet de multiples ajustements pour s'adapter aux besoins des collectivités. Pour appréhender comment elles s'en saisissent, une démarche d'observation et d'analyse a été engagée. Elle mobilise les principales méthodes d'enquête en sciences sociales : analyse documentaire (presse, études, notes et rapports émanant des collectivités et de leur prestataire, délibération le cas échéant), questionnaire en ligne diffusé en juin 2012 par le Réseau Idéal et le GRAIE³, entretiens conduits auprès de quatre collectivités et enfin observation participante au sein de réseaux professionnels, d'un groupe de travail du comité national de l'eau, et le cas échéant de démarches des collectivités. Sont présentés ci-après les premiers résultats de cette démarche.

2 UN PREMIER PANORAMA DES CONDITIONS DE SAISIE DE LA TAXE

2.1 Un développement encore très mesuré

2.1.1 Une taxe diversement appréhendée

Ce qui a d'abord marqué l'apparition de la taxe, ce sont les débats qu'elle a suscités lors de

³ Seulement 20 réponses complètes ont été reçues, ce qui n'a pas permis de dégager à ce stade des éléments statistiques.

sessions d'information organisées par des réseaux professionnels nationaux et régionaux (ASTEE, FNCCR, GRAIE, Réseau Idéal...). Un certain nombre de craintes ou de réserves ont en effet été exprimées : complexité de l'instrument⁴, coût initial de sa mise en place *a priori* élevé, besoins générés pour l'administration du service, risque de recul des politiques de maîtrise à la source des eaux pluviales pour maximiser les recettes, patrimoine des collectivités susceptible de devenir le principal assujéti à plus ou moins long terme, etc. L'apparition de la taxe est par ailleurs concomitante de nombreuses évolutions en matière de fiscalité locale en France. Enfin, à cela s'ajouterait également, pour certains élus, la peur de voir l'instauration d'un nouvel impôt suivie de sanctions électorales à l'approche des municipales, ou encore de pénaliser l'attractivité économique du territoire. Ces éléments, conjugués à la jeunesse de l'instrument, éclairent probablement le faible nombre de collectivités à s'être saisies de la taxe à ce jour. Près d'une cinquantaine de collectivités ont été repérées en France à différents stades de réflexion, sans viser l'exhaustivité.

2.1.2 Trois grands stades dans les réflexions des collectivités

Les premiers éléments collectés permettent d'identifier trois grands stades dans les réflexions des collectivités (Diou, 2012).

Le premier stade consiste à s'informer sur la taxe et à poser la question de son instauration, à la faveur par exemple de la veille réglementaire, de la préparation des décisions budgétaires ou de transfert de compétences. Quatre principaux acteurs sont apparus susceptibles de la soulever : les services techniques, les services financiers, l'élue en charge de l'assainissement ou l'élue en charge des finances. La discussion a pu être ouverte et, le cas échéant, close. Ainsi plusieurs communes ont formellement délibéré en 2011, décidant de ne pas instaurer la taxe (Château Renard, Romanswiller, Saint-Féréol d'Auroure, etc.).

Le second stade consiste à en étudier formellement la faisabilité et l'opportunité. Ces études sont conduites en régie ou avec l'appui d'un prestataire privé. Elles peuvent être « dédiées » (Colmar, La Rochelle, Bordeaux, Quimper...) ou « intégrées » dans le cadre d'un zonage pluvial, d'un schéma directeur d'assainissement (Lyon, Valenciennes, Saint-Etienne...) ou d'une démarche de clarification de la compétence eaux pluviales (Roannaise de l'eau). Les réflexions sont alors plus ou moins progressivement élargies au sein de la ou des collectivités (élus, services, etc.). En Ile de France, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) a initié une démarche spécifique structurée en trois ateliers : juridique, financier, gouvernance. En Normandie, l'association AREAS a développé une méthodologie d'étude technico-financière et un outil de simulation visant à évaluer les intérêts, limites et impacts de la taxe pour des communes rurales (Bais, 2011), à l'instar des approches des grandes collectivités à partir de leurs bases de données urbaines (Ahyerre & al, 2011).

Enfin le troisième stade est la décision de création du service et d'instauration de la taxe. Quatre collectivités pionnières ont relevé ce défi^{5,6}.

2.2 L'expérimentation de la taxe par quatre collectivités pionnières

2.2.1 Des collectivités de taille, de structure et de compétences différentes

Trois premières collectivités ont décidé en septembre 2011 d'instaurer la taxe dans des délais alors courts - le décret d'application ayant été publié pendant l'été⁷ -, une quatrième en septembre 2012. Les types et tailles de structures sont variés. Il s'agit d'abord de deux communes de quelques milliers d'habitants qui ont conservé la compétence eaux pluviales, la compétence eaux usées ayant été transférée à une communauté de communes : Prévessin-Moëns dans l'Ain et Sauzé – Vausais dans les Deux-Sèvres. Il s'agit ensuite de deux intercommunalités compétentes en eaux usées et en eaux pluviales : un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la communauté d'agglomération du Douaisis dans le Nord qui exerce la compétence eaux pluviales sur 26 de ses 35 communes membres, et le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres

⁴ Cette complexité est encore plus prégnante en Île de France où il peut y avoir jusqu'à 4 niveaux se partageant la compétence eaux pluviales : communal, intercommunal, départemental et interdépartemental.

⁵ La question de la taxe a également pu être soulevée dans des démarches de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ainsi le SAGE de la vallée de la Bourbre en Isère approuvé en 2008 recommande son instauration. Le projet de SAGE Loire en Rhône-Alpes informe ses acteurs de son existence.

⁶ Une autre commune, Soisy-sur-Ecole, a délibéré pour créer formellement le service public de gestion des eaux pluviales et instaurer ultérieurement la taxe. A ce jour, aucune autre instauration de la taxe n'a été repérée.

⁷ Il est nécessaire de délibérer au plus tard le 30 septembre de l'année n-1 pour que la taxe puisse être recouverte l'année n.

(SYAGE) en Ile de France exerçant la compétence eaux pluviales sur 18 de ses 80 communes adhérentes, assainies en séparatif.

2.2.2 Des stratégies de tarification différenciées

Les stratégies de tarification adoptées, décrites dans les délibérations, sont relativement différenciées (cf. Tableau 3). Le tarif retenu varie de 0,05 à 0,60 € / m² imperméabilisé. La surface minimale de recouvrement balaie la gamme des possibles, du 1^{er} m² imperméabilisé où tous les propriétaires sont taxés, à 600 m². Il en est de même pour les abattements. Deux délibérations ont explicité les périodes de retour de pluie pour lesquelles les dispositifs ouvrent droit à abattement, avec là encore des différences d'approche : l'une mensuelle et l'autre décennale. Seule une collectivité, le SYAGE, a décidé d'octroyer un abattement supplémentaire pour inciter également à la maîtrise des pollutions. Dans les quatre cas, il est théoriquement possible pour un propriétaire, sous conditions, d'obtenir 100 % d'abattement. Les premières sommes recouvertes en l'absence d'abattement varient de quelques € / an à 360 € / an dans le cas du SYAGE.

Tableau 3 : Eléments - clés des stratégies de tarification adoptées par les quatre collectivités pionnières.

Collectivité	Année	Tarif € / m ²	S _{imp} minimale de recouvrement m ²	Abattements selon les modalités de rejets			Abattement supplémentaire (jusqu'à 10%)	Période de retour
				a)	b)	c)		
Douaisis	2011	0,05	500	100%	40% Q _{limite} = 2 l / s / ha	20 %	Non	-
Prévessins-Moëns	2011	0,20	100	100%	90% Q _{limite} = 10 à 20 l / s / ha	40 %	Non	-
Sauzé-Vaussais	2011	0,50	/	100%	90% Q _{limite} = 20 l / h / m ²	40 %	Non	Pluie mensuelle
SYAGE	2012	0,60	600	90%	80% Q _{limite} = 1 ou 5 l / s / ha	30 %	Oui (5 ou 10%)	Pluie décennale

Il est encore trop tôt pour permettre aux collectivités de partager un retour d'expérience sur sa mise en œuvre et ses effets. La commune de Prévessins-Moëns qui, bien que disposant d'une politique de maîtrise à la source, a mesuré *a posteriori* l'impact de la taxe pour les différents propriétaires et a préféré suspendre ses démarches pour prendre le temps de l'analyse dont elle n'avait pu disposer en 2011.

2.3 Des processus décisionnels basés sur des approches territoriales

2.3.1 L'instauration de la taxe ou la quête du double, voire triple dividende

Différentes motivations sont exprimées pour l'instauration de la taxe. Celles des deux petites communes concernent explicitement les problématiques de gestion par temps de pluie des réseaux unitaires par l'intercommunalité⁸. Il s'agit, par un double dividende, d'effectivement améliorer les conditions de collecte et de traitement. Ainsi les élus de Sauzé-Vaussais ont mis en place la taxe « afin de limiter le rejet des eaux pluviales des particuliers et des entreprises dans le réseau unitaire de la commune [et] diminuer le coût des travaux d'aménagement de la station d'épuration, travaux financés par la communauté de communes, mais auxquels la commune pourrait être sollicitée financièrement du fait de son réseau unitaire. »⁹ Pour ceux de Prévessins-Moëns, « son application permettrait notamment d'être en cohérence avec le projet de la communauté de communes du Pays de Gex d'améliorer les conditions de collecte sur les secteurs unitaires »¹⁰. Pour le SYAGE, il s'agit de renforcer l'infiltration et la rétention des eaux pluviales en amont des réseaux, y compris sur l'existant, et de fournir une recette pour financer les travaux pluviaux nécessaires (Chaloux, 2012). Pour le Douaisis, c'est un triple dividende qui est visé : inciter à l'utilisation des techniques alternatives, participer financièrement de manière équitable au service public différencié des eaux pluviales et établir une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération (Douaisis, 2011).

2.3.2 Des stratégies de tarification territorialisées

Les choix de stratégie de tarification tendent à exprimer des rationalités différentes des collectivités et dépassant pour partie celles exprimées précédemment en terme de dilemmes. Au travers de l'assiette déterminée par le seuil minimal de recouvrement, le Douaisis avec 500

⁸ L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 18 octobre 2012 sur la prise en compte des déversements de temps de pluie par le Royaume est venu rappeler les exigences de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines en la matière.

⁹ Extrait de la délibération du 7 septembre 2011 du conseil municipal de Sauzé-Vaussais.

¹⁰ Extrait de la délibération du 6 septembre 2011 du conseil municipal de Prévessins-Moëns.

m² a souhaité «faire plus que la loi» mais ne pas générer trop de frais de gestion en limitant le nombre de redevables. Le SYAGE avec 600 m² et le tarif de 0,60 € / m² associé a souhaité toucher les propriétaires les plus importants et suivre l'évolution programmée de la contribution eaux pluviales de ses membres auxquelles elle se substituera à terme. Prévessins-Moëns, dans la banlieue de Genève, avec 100 m², a tenu compte de la structure de son bâti, qui est dominée par de l'habitat pavillonnaire. Concernant le niveau de taxation, le Douaisis avec le tarif le plus bas à 0,05 € / m² souhaitait avant tout s'assurer de l'instauration de la taxe et s'inscrire en prolongement de la « pré-taxe pluviale » que lui versaient déjà ses communes membres, assise sur les surfaces de voiries. Même avec ce faible tarif, la taxe devrait générer trois fois plus de recettes brutes (750 000 € / an) que les contributions communales antérieures (Vendeville, 2012). Enfin le choix des abattements tendrait à rechercher une cohérence avec la politique de contrôle à la source déjà conduite par la collectivité, citée expressément dans la délibération du SYAGE par exemple. La politique du Douaisis est ainsi basée sur l'infiltration des eaux pluviales qui ouvre droit à 100% d'abattement : tout rejet au réseau, même à débit limité, relève de la dérogation et est donc sanctionné au travers d'un faible taux d'abattement (40%). Le zonage de « rétention à la parcelle » de Prévessin-Moëns transcrit dans son PLU en 2007 impose un respect « du débit généré par le terrain avant son aménagement », ouvrant droit à 90 ou 100% d'abattement¹¹. La problématique première des rejets chroniques de temps de pluie de la commune de Sauzé-Vaussais l'a conduite à fixer une période de retour mensuelle pour la capacité fonctionnelle des dispositifs ouvrant droit à abattement. Enfin, le SYAGE est la seule collectivité à octroyer un abattement qualitatif supplémentaire. C'est également la seule disposant d'une forme de compétence « milieu aquatique », au travers du SAGE qu'elle porte, et assurant par un système séparatif « une gestion globale des particuliers depuis les parcelles privées jusqu'à la rivière », contribuant à l'atteinte des objectifs de bon état écologique.

2.3.3 Des stratégies construites et des décisions négociées plus ou moins rapidement

D'une manière générale, les délibérations ont été adoptées par les quatre collectivités à l'unanimité des suffrages exprimés (à une voix près à Prévessins-Moëns). Les collectivités qui ont délibéré dès 2011 ont disposé de peu de temps pour la réflexion, l'analyse et la négociation après la publication du décret. Le Douaisis a néanmoins pu conduire une étude du parcellaire, des surfaces imperméabilisées publiques et privées, avec l'appui de son service informatique. Elle a servi de base d'échanges, avec notamment des tests de variation de l'assiette (200 m², 500 m² et 600 m²), et d'estimation financière. Au fil des négociations, le tarif initialement annoncé à 0,07 € / m² a été abaissé à 0,05 € / m², tarif de la « pré-taxe pluviale », laissant ouvert néanmoins d'importantes possibilités d'augmentation. Le SYAGE, quant à lui, avait engagé des démarches dès 2007 avec un travail de cartographie de longue haleine (acquisition de données, numérisation des plans, etc.). Dans le cadre du débat d'orientation budgétaire 2011, le projet a été présenté aux élus et a donné lieu aux premiers débats. Il a été approfondi par des groupes de travail largement interfacés : juridique, financier, déclaration, organisation, communication, ... Pour favoriser l'acceptabilité de la taxe, le SYAGE a également travaillé en parallèle à une baisse de la redevance assainissement. La démarche a nécessité un travail d'information et de communication très important auprès des élus, y compris après la délibération (Chaloux, 2012). Quant aux abattements, d'une manière générale et en première approche, ils semblent perçus comme une question de techniciens et donneraient peu lieu à débats¹².

3 UN REVELATEUR DE LA GESTION PUBLIQUE DES EAUX PLUVIALES

3.1 Une affirmation des choix politiques et de valeurs sociales

3.1.1 Pour une gestion à la source des eaux pluviales

La taxe, avec son assiette et son jeu d'abattements, et les objectifs assignés à son instauration par les collectivités consacrent la maîtrise à la source des eaux pluviales, élargie potentiellement à l'existant. Une grande majorité des collectivités qui s'en saisissent à différents stades de réflexion avait déjà adopté de telles politiques, certaines depuis les années 1990. C'est le cas du SYAGE qui crée son service de gestion rationnelle et limite les débits de rejets d'eaux pluviales dès 1992. C'est également le cas du Douaisis qui n'accepte plus de nouveaux rejets d'eaux

¹¹ Cette formulation de la règle lui a posé difficulté pour fixer une valeur de débit limite de rejet, d'où la fourchette de 10 à 20 l / s / ha.

¹² Aucune approche des coûts d'investissement et de fonctionnement des dispositifs à la parcelle n'a été identifiée à ce stade, pour aider au choix des niveaux de tarification et d'abattements.

pluviales dans ses réseaux. Comme le souligne le Vice-Président à l'assainissement du Douaisis, « *Nous, on vit la taxe pluviale comme une consécration (...). C'est un aboutissement, ce n'est pas un début.* ». A l'époque, il s'agissait déjà de décisions pour partie financières, conduisant à un nouveau partage entre le public et le privé de la gestion des eaux pluviales, marquant le passage du « *faire* » au « *faire faire* ». Cet instrument fiscal permet par ailleurs aux collectivités de ré-affirmer voire conforter un pouvoir politique et réglementaire en la matière. Il s'exprime dans les choix effectués : décision d'instauration et ultérieurement de suppression, choix des propriétaires que la collectivité souhaite taxer ou ne pas taxer, négociation de la progressivité de la démarche et des délais laissés pour la mise en œuvre de techniques alternatives, etc.¹³ Enfin l'instauration de la taxe donne une nouvelle visibilité et publicité aux politiques conduites et à leurs premiers bilans. Le 4^{ème} forum des collectivités sur la gestion durable des eaux pluviales organisé à Douai en mars 2013 par le réseau Idéal y a été largement consacré.

3.1.2 L'équité et la solidarité territoriales

Fondée sur le principe d'« *imperméabilisateur – payeur* », la taxe introduit de nouvelles formes d'équité en matière de gestion des eaux pluviales, soulignées pour favoriser son acceptabilité. L'ensemble des propriétaires, qu'ils soient publics ou privés, sont potentiellement assujettis, avec néanmoins l'effet lié au seuil minimal de recouvrement. La loi n'a prévu aucune exonération. La taxe concerne donc également l'Etat, les collectivités avec leur patrimoine (voirie, bâtiments communaux, etc.), les activités économiques, etc. Les premières études d'opportunité permettent d'objectiver les imperméabilisateurs. Si elles révèlent ou confirment l'importance des surfaces imperméabilisées publiques, comme le constate le Douaisis, auparavant seule la « *commune* » payait, voire l'usager de l'assainissement. Son instauration participe donc à la récupération des coûts visée par la directive cadre sur l'eau. Par ailleurs, le tarif est le même pour tous et les efforts sont récompensés. Pour le vice-président chargé de l'assainissement du Douaisis, « *cette taxe pluviale, elle a le mérite que tout propriétaire de surfaces imperméabilisées qui désimperméabilise ou qui construit des surfaces non imperméables voit sa taxe diminuer ou n'est plus assujetti à cette taxe* ». Elle introduit par ailleurs des formes de solidarités : contribuer au financement du système unitaire, ne plus rejeter les eaux pluviales, mutualiser des dispositifs, etc.

3.1.3 La gestion des eaux pluviales au service d'une ville plus durable

Les discours sur la taxe sont l'occasion de rappeler ou relever une certaine vision, d'une part, des incidences de la ville sur son environnement (à réduire ou réparer) et, d'autre part, des services urbains (à développer ou renforcer). S'appuyant le cas échéant sur les injonctions européennes, l'instauration de la taxe est susceptible de contribuer à une gestion plus durable des eaux pluviales. Dans une ville plus attentive à son environnement, elle vise la lutte contre les inondations, la protection et la reconquête du bon état des milieux aquatiques, la réalimentation des nappes. Il s'agit également d'adapter la ville aux changements climatiques, de créer les îlots de fraîcheur et d'introduire plus de nature dans l'environnement urbain. Pour favoriser son acceptabilité et inciter aux changements de comportement des propriétaires, mais aussi des techniciens et élus, au service de « *l'aménagement d'un territoire* », il serait préférable de la présenter comme « *une taxe écologique pour un cadre de vie meilleur demain* » indique un ingénieur territorial. Dans ce sens, des collectivités se rejoignent sur des préférences vis à vis d'aménagements végétalisés, superficiels et intégrés, qui participent à l'amélioration du cadre de vie. Elles regrettent alors de ne pouvoir imposer ou favoriser, grâce à la taxe, certains dispositifs. La suppression de toute notion de raccordement au réseau est parfois difficile à assumer par des collectivités, ce raccordement étant synonyme de service rendu. Enfin, outre ses vertus écologiques, la taxe est également reconnue pour ses vertus pédagogiques, responsabilisant les propriétaires sur un principe déclaratif et faisant d'eux des acteurs notamment de la connaissance de l'imperméabilisation des sols. Une plus grande proximité et un plus large partage d'information pourraient être recherchés au travers d'outils d'administration et notamment de télé-déclaration¹⁴.

¹³ Même si elle n'est pas (encore) instaurée, plusieurs ingénieurs territoriaux ont reconnu l'avoir déjà invoquée dans des négociations avec des aménageurs : « *attention 1 m² imperméabilisé, c'est jusqu'à 1 € par an...* ».

¹⁴ Envisagé à Douai, mais pas encore effectif.

3.2 Une certaine mise en lumière des difficultés de construction politique

3.2.1 Le financement du pluvial diversement appréhendé

Les débats sur la taxe ont rappelé les difficultés de financement du pluvial. La part du budget général consacrée est négociée chaque année. La Communauté Urbaine de Bordeaux, souvent citée en exemple, semble faire encore exception avec la poursuite de programmes d'investissement importants. Un élu d'une autre collectivité rappelle que « *jusqu'à présent, par chance ou par malchance, on a payé l'investissement et le fonctionnement des eaux pluviales avec la redevance d'assainissement. Quelle horreur...* ». Un ingénieur territorial cite l'incitation de son élu à l'unitaire : « *Vous me branchez tout cela dans l'égout et on est tranquille !* ». La prescription d'une gestion à la parcelle a pu être un élément de réponse préventive à ces difficultés ou à leur accroissement. Lorsqu'une participation « eaux pluviales » pré-existait, les recettes procurées par la taxe sont appelées à s'y substituer, au moins partiellement. Cela a été le cas pour le Douaisis (basée sur les surfaces de voiries) ou pour le SYAGE (basée sur la population) : le niveau de cette participation antérieure a alors déterminé le niveau de la taxe. Inversement, d'autres choix passés rendent aujourd'hui la taxe difficile à assumer. Une commune a ainsi récemment pris en charge la réalisation d'un bassin collectif lors d'une rénovation urbaine : il lui paraît difficile aujourd'hui de recouvrer une taxe sur ce secteur alors qu'elle avait choisi une solution collective publique.

3.2.2 Une connaissance très partielle du patrimoine privé

La lourdeur de l'instauration de la taxe, largement soulignée, résulte de la nécessité de disposer de bases de données fiables des propriétaires publics et privés « *imperméabilisateurs* » et des équipements pluviaux. Ces éléments permettent une évaluation des assujettis et des recettes potentielles. Or les études d'opportunité soulignent la méconnaissance du patrimoine privé en terme de propriétaires, d'imperméabilisation, de nombre et de types de techniques alternatives, de performances, et donc d'abattements potentiels. « *Nous avons une grosse inconnue. Ce sont tous ces systèmes-là. Qu'est-ce qui existe exactement ? Comment les gens les gèrent-ils ? Comment cela fonctionne ou dysfonctionne ?* » constate par exemple un ingénieur au sein d'une Communauté Urbaine. Faute de moyens à y consacrer, des collectivités se sont limitées à la prescription d'équipements à la parcelle lors des demandes de permis de construire ou de raccordement, sans capitalisation et contrôle¹⁵. Le SYAGE était relativement préparé avec la création d'un SIG et la réalisation de contrôles de conformité depuis vingt ans.

3.2.3 Le risque de susciter, d'exacerber des tensions entre acteurs

Outre que tout nouvel impôt est impopulaire, l'instauration de la taxe est susceptible d'entraîner des effets pervers et de susciter ou d'exacerber des tensions sur le territoire. Plusieurs phénomènes ont déjà été entrevus. L'affectation des recettes au service public de gestion des eaux pluviales pourrait conduire le service voiries à solliciter une (re)prise en charge de ses eaux pluviales par celui-ci, au risque de voir la gestion intégrée régresser. Le Douaisis a considéré ce risque en excluant du système public de gestion des eaux pluviales certains ouvrages associés à des aménagements publics ouvrant droit à abattement. En cas de partage de la compétence, la répartition de la taxe va nécessiter de s'entendre sur les dépenses engagées. Parmi les assujettis figurent des partenaires financiers de la collectivité tels que l'Etat, le conseil général, etc. Pour compenser la nouvelle taxe, ils pourraient menacer par exemple de solliciter le paiement d'une redevance d'occupation de domaine public par le service eaux pluviales. Par ailleurs, la taxe risquerait d'anéantir les efforts du service en charge du développement économique pour maintenir ou attirer de nouvelles entreprises¹⁶. Dans les Deux-Sèvres, où la commune de Sauzé-Vaussais a délibéré pour instaurer la taxe, la CCI a adressé, dans son « *rôle d'information* », un courrier aux entreprises sur cette taxe « *facultative* ». Nommément citée, la commune a demandé un droit de réponse dont la presse locale s'est fait l'écho¹⁷. Enfin, la taxe introduit de nouvelles catégorisations des acteurs, liées au seuil minimal de recouvrement, à la possibilité de mettre en place un dispositif individuel ou mutualisé notamment pour l'existant, à celle d'infiltrer les eaux pluviales, etc. Ceci tend à modérer le caractère équitable de la taxe.

¹⁵ Ce constat peut probablement être élargi à la police de l'eau qui instruit les rejets les plus importants au milieu aquatique.

¹⁶ Ce risque existe surtout pour les acteurs économiques déjà implantés, les nouvelles implantations étant généralement déjà soumises aux obligations de maîtrise à la source eaux pluviales dont la définition précède généralement la taxe.

¹⁷ Dans un article du Courrier de l'Ouest du 19 juillet 2012, le Maire de Sauzé-Vaussais a souligné que depuis que la lettre de la CCI a été envoyée, il recevait des appels de maires de tout le département pour savoir comment instaurer la taxe.

3.3 La saisie de la taxe comme étape nouvelle

3.3.1 La taxe, un accélérateur plus qu'un déclencheur

La taxe a relancé les débats sur les enjeux de la gestion des eaux pluviales et les difficultés de son financement. La possibilité de mobiliser ce nouvel instrument oblige à la réflexion et au bilan de l'action publique. Les premières expériences françaises soulignent qu'il ne peut s'agir d'une seule opportunité financière. Les collectivités qui s'en saisissent mènent déjà une politique de gestion des eaux pluviales. Elles conduisent des programmes d'adaptation de leur système, imposent la maîtrise des eaux pluviales avec des résultats qui facilitent la décision de son instauration. Comme le soulignent plusieurs collectivités, la taxe est alors un « *accélérateur* ». Elle permettrait de réaliser plus rapidement tel programme de lutte contre les inondations, indique une communauté urbaine et une commune. Elle accélérerait également les efforts de dé-raccordement engagés. Cependant, il s'agit d'un mouvement lentement accéléré, dans la mesure où les collectivités peuvent vouloir donner du temps, certes limité, pour laisser la possibilité aux propriétaires de réaliser des aménagements pour bénéficier d'abattements. C'est le cas du Douaisis, au travers du faible niveau initial de tarification, ou du SYAGE, qui se donne un an avant de recouvrer la taxe, afin de communiquer et d'accompagner les propriétaires. Ce syndicat va également réviser son règlement pour intégrer les évolutions observées, notamment les demandes de branchement devenues exceptionnelles (Chaloux, 2012).

3.3.2 Le renforcement de la structuration du service public et de ses performances

L'instauration de la taxe constitue une étape nouvelle dans la clarification des responsabilités entre services et institutions et dans la structuration du service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Elle lui confère une nouvelle capacité fiscale et administrative, au bénéfice des autres instruments de gouvernement pré-cités qui constituent autant de piliers de ce service public (financement, réglementation, information, organisation). La compétence est fondée sur la mise à plat des éléments constitutifs du système, précisés dans les délibérations du Douaisis et du SYAGE. L'acceptabilité de la taxe et son recouvrement nécessitent également une connaissance fine, une information voire un accompagnement des différentes familles d'imperméabilisateurs, nouveaux et surtout anciens : services communaux et intercommunaux, entreprises, bailleurs sociaux, syndicat de co-propriétés, etc. Le Douaisis et le SYAGE invitent à ne pas sous-évaluer ce travail initial. Les déclarations et leur contrôle permettront le cas échéant de combler les lacunes relatives à la connaissance de l'imperméabilisation des sols et du patrimoine privé, et le échéant de cibler des actions. Le bilan annuel, outre l'affectation des recettes procurées, devrait ouvrir sur des indicateurs de performance du service, à consolider.

3.3.3 L'explicitation et la diffusion de normes de maîtrise des eaux pluviales

De part la définition de son assiette et de ses abattements, la taxe reformule, légitime et hiérarchise des normes en matière de maîtrise à la source des eaux pluviales, en les monétarisant d'une certaine manière. On peut les exprimer ainsi : i) limitation de l'imperméabilisation des sols (et donc implicitement des volumes d'eaux pluviales interceptés), puis ii) restitution *in situ* des volumes d'eaux pluviales urbaines interceptées¹⁸ (« *infiltrer à la parcelle, c'est gratuit* ») et iii) limitation des débits d'eaux pluviales urbaines restitués (« *rejeter en dehors de la parcelle, même lentement, c'est susceptible d'être taxé* »). Ces normes peuvent être conjuguées. La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines va au-delà des instruments pré-existants, notamment de la servitude d'écoulement naturel, et confirme l'affranchissement de toute référence explicite aux réseaux, qu'ils soient unitaires, séparatifs ou hydrographiques. La taxe devrait participer à la diffusion de ces normes, en particulier dans l'existant.

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

En France, une possibilité nouvelle a été donnée aux collectivités d'instaurer une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Plusieurs dizaines de collectivités étudient l'opportunité de l'instaurer. Quatre ont déjà saisi cette possibilité offerte par la loi, en mobilisant des approches territorialisées. Son instauration a permis d'affirmer les choix politiques effectués en faveur de maîtrise à la source des eaux pluviales. Elle a révélé la quête d'équité et de solidarité pour un aménagement durable du territoire. Les questionnements qu'elle soulève traduisent, bien souvent, les difficultés auxquelles sont déjà confrontées les collectivités. Il s'agit plus

¹⁸ Cette norme est parfois formulée « zéro rejet ».

particulièrement des lacunes actuelles de la gestion publique des eaux pluviales en termes de connaissance patrimoniale et de contrôle des dispositifs privés. Sa mise en œuvre constitue une nouvelle étape dans la clarification de la compétence et la structuration du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, aux capacités renforcées. Son suivi ouvre des perspectives en termes de connaissance des effets incitatifs, de préférences des propriétaires et plus généralement d'efficacité économique, environnementale et sociale de cette fiscalité écologique.

REMERCIEMENTS

Les auteurs remercient le Réseau Idéal et le GRAIE pour la diffusion de l'enquête auprès de leurs membres, les collectivités qui y ont répondu ainsi que les personnes rencontrées au sein du Grand Lyon, de la Communauté Urbaine de Bordeaux, du Douaisis et de Prévessin-Moëns.

BIBLIOGRAPHIE

- Ahyerre M., Chalaux E., Sibeud E. (2011). *Etudes d'opportunité pour la mise en œuvre de la taxe pluviale sur trois collectivités*. Conférence internationale Les outils de la gouvernance locale des services locaux d'eau et d'assainissement, ASTEE, IWA, 5-6 octobre 2011, Bordeaux.
- Bezes P., Siné A. (dir.) (2011). *Gouverner (par) les finances publiques*. Sciences Po. Les Presses, 531 p.
- Bais C. (2011). *Modalités techniques d'application de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Test sur cinq communes de Haute-Normandie et analyse des intérêts, limites et impacts*. Mémoire de fin d'études, Master 2 Traitement de l'information pour l'aménagement et le développement, Université de Rouen, AREAS, 85 p.
- Bourgogne P. (2010). *25 ans de solutions compensatoires d'assainissement pluvial sur la Communauté Urbaine de Bordeaux*. NOVATECH 2010, GRAIE, Lyon, 8 p.
- Carré C., Chouli E., Deroubaix J.-F. (2010). *Les recompositions territoriales de l'action publique à l'aune de la proximité. Le cas de la gestion des eaux de pluie en ville*. Développement durable et territoires [Online], Dossier 7 : Proximité et environnement.
- Certu, ETD (2012). *Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines*. Fiche Décryptage Grenelle, 4 p.
- Chalaux E. (2012). *Préparer la mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines*. Rencontre technique Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines, Idéal Connaissance, 13 novembre 2012, Paris.
- Chiroleu-Assouline M. (2001). *Le double dividende. Les approches théoriques*. Revue Française d'Economie 16, 2 (2001) 119-147
- Code Général des collectivités territoriales. Art. L2333-97 à 2333-101, Art. R2333-139 à R2333-144.
- Communauté d'Agglomération du Douaisis (2011). *Taxe pluviale. Notice explicative*. 3 p.
- Commission européenne (2011). *Report on best practises for limiting soil sealing and mitigating its effecting EU-27*. 231 p.
- Conseil d'Etat (2010). *L'eau et son droit*. Rapport public. 582 p.
- Diou G. (2012). *La taxe pour la gestion des eaux pluviales à l'épreuve de sa saisie par les collectivités*. Travail de fin d'études de l'ENTPE, 83 p.
- Doligé E. (2011). *La simplification des normes applicables aux collectivités locales*. Rapport de mission parlementaire, 227 p.
- Durand P. (2011). *Taxe pluviale au pro rata de la charge rejetée*. Conférence internationale Les outils de la gouvernance locale des services locaux d'eau et d'assainissement, ASTEE, IWA, 5-6 octobre 2011, Bordeaux.
- GRAIE (2009). *Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme*. Ed. Graie, 80 p.
- Hood C. (1986). *The tools of government*. Chatman (N.J), Chatham House Publishers, 178 p.
- Le Nouveau N., Deroubaix J.-F. (2012). *Une nouvel instrument de fiscalité locale pour la gestion des eaux pluviales urbaines*. Revue EIN, janvier 2012, pp. 40 - 44.
- Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (2012). *La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines*. Guide d'accompagnement, 90 p.
- Petrucchi G. (2012). *La diffusion du contrôle à la source des eaux pluviales urbaines. Confrontation des pratiques à la rationalité hydrologique*. Thèse de doctorat, Université Paris-Est.
- Sénéchal C., Guillon A., Kovacs Y., Lovera M. (2010). *Pérenniser la gestion des eaux pluviales à la parcelle : cinq propositions à destination des législateurs, des gestionnaires d'ouvrages et des aménageurs*. NOVATECH 2010, GRAIE, Lyon, 10 p.
- Service de l'Observation et de la Statistique (2008). *Enquête Eau 2008*.
- Tabuchi J.-P. (2002). *Le financement de la dépollution des eaux pluviales : état des réflexions et exemples*

allemand. Note interne de l'agence de l'eau Seine-Normandie, 5 p.

US EPA (2009). *Managing wet weather with green infrastructure. Municipal Handbook. Incentive mechanisms*. 35 p.

Vendeville L. (2012). *Retour d'expérience sur la mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines*. Rencontre Technique Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines, Idéal Connaissance, 13 novembre 2012, Paris.